

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2006/2010

ATAS/20/2011

ARRET

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

du 12 janvier 2011

4^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A _____, domicilié c/o M. B _____, à
Genève, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître
Benoit DAYER

recourant

contre

HELSANA ASSURANCES SA, sise avenue de Provence 15, 1001
Lausanne

intimée

**Siégeant : Juliana BALDE, Présidente; Rosa GAMBÀ et Olivier LEVY, Juges
assesseurs**

Vu la décision d'HELSANA ASSURANCES SA du 7 mai 2010 rejetant l'opposition formée par Monsieur A_____ à l'encontre de sa décision du 10 décembre 2009 ;

Vu le recours interjeté le 8 juin 2010 par l'assuré, représenté par Me Benoît DAYER, avocat ;

Vu la réponse d'HELSANA ASSURANCES SA du 7 juillet 2010 ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 6 octobre 2010 ;

Vu le courrier du 13 octobre 2010 contresigné par les deux parties, aux termes duquel, suite à l'accord intervenu, l'assuré retire aussi bien son recours en matière LAMal que sa demande en paiement introduite selon la LCA et renonce à faire valoir des dépens ;

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant

1. Prend acte du retrait du recours, respectivement de la demande en paiement.
2. Compense les dépens.
3. Raye la cause du rôle.
4. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

La présidente

Isabelle CASTILLO

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le